

Conseil des gouverneurs

GOV/2015/53

17 août 2015

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 1.a) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2015/48)

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

Rapport du Directeur général

Résumé

Le présent rapport examine les incidences pour l'Agence des dispositions pertinentes de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU en vue de la mise en œuvre des mesures de vérification et de contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire, comme prévu dans le Plan d'action global commun.

Recommandation

Il est recommandé que le Conseil des gouverneurs :

- prenne note du rapport du Directeur général ;
- autorise le Directeur général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire comme prévu dans le Plan d'action global commun et à faire rapport dans ce sens, pendant toute la durée de ces engagements à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux pratiques standard de l'Agence en matière de garanties ; et
- autorise l'Agence et la Commission conjointe à se consulter et à échanger des informations, comme prévu dans le présent rapport.

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

Rapport du Directeur général

A. Développements récents

A.1. Cadre de coopération

1. Le 2 juillet 2015, le Directeur général a tenu à Téhéran des réunions avec le Président de la République islamique d'Iran (Iran), S. E. M. Hassan Rouhani, et le Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale, S. E. M. Ali Shamkhani, pour faire avancer les travaux en vue du règlement de toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire iranien, y compris la clarification de dimensions militaires possibles.
2. Le 14 juillet 2015, le Directeur général et le Vice-Président de l'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, S. E. M. Ali Akbar Salehi, ont signé une « Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien » (ci-après dénommée la « feuille de route »)¹. La feuille de route répertorie les activités nécessaires devant être entreprises au titre du cadre de coopération afin d'accélérer et de renforcer la coopération et le dialogue entre l'Agence et l'Iran en vue de régler, d'ici la fin de 2015, toutes les questions passées et présentes en suspens qu'ils n'ont pas encore réglées.
3. D'ici au 15 décembre 2015, le Directeur général soumettra au Conseil des gouverneurs pour décision l'évaluation finale du règlement de toutes les questions passées et présentes en suspens, énoncées dans l'annexe du rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65).

¹ GOV/INF/2015/14.

A.2. Plan d'action conjoint et Plan d'action global commun

4. Comme indiqué précédemment, le 30 juin 2015, l'E3+3 et l'Iran ont demandé à l'Agence, au nom de l'E3/UE+3 et de l'Iran, de continuer « jusqu'à nouvel avis » à entreprendre les nécessaires activités de contrôle et de vérification liées au nucléaire en Iran en vertu du Plan d'action conjoint (PAC)^{2,3}.

5. Le 14 juillet 2015, l'E3/UE+3 (Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni, ainsi que la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et l'Iran sont convenus d'un Plan d'action global commun⁴. Le Plan d'action global commun stipule notamment qu'il « s'appuie » sur la mise en œuvre du PAC⁵ et que « l'application intégrale du Plan d'action garantira le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran ».

6. Le Directeur général s'est félicité du Plan d'action global commun, indiquant qu'il « faciliterait la poursuite des travaux de vérification de l'AIEA en Iran »⁶. Il a informé les États Membres de l'AIEA qu'il serait demandé à l'Agence de « contrôler et vérifier les mesures liées au nucléaire figurant dans l'accord » et qu'il ferait ensuite rapport au Conseil des gouverneurs et qu'il consulterait celui-ci en ce qui concerne cette demande et les moyens de garantir les ressources financières nécessaires pour l'Agence.

B. Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

7. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015) (la résolution), dans laquelle il a approuvé le Plan d'action global commun. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité⁷ a, entre autres, déclaré ceci :

« [a]ppuyant fortement le rôle essentiel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui veille en toute indépendance au respect des accords de garanties, y compris au non-détournement de matières nucléaires déclarées à des fins non déclarées et à l'absence de matières nucléaires et d'activités nucléaires non déclarées et, dans ce contexte, garantit la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran, notamment au moyen de l'application du « Cadre de coopération » arrêté par la République islamique d'Iran et l'AIEA le 11 novembre 2013 et de la « Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes restées en suspens », et

² GOV/INF/2015/11, appendice.

³ L'Agence devrait poursuivre les activités liées au PAC, y compris la fourniture de mises à jour mensuelles, jusqu'à la date à laquelle le Plan d'action global commun sera mis en œuvre.

⁴ Le texte du Plan d'action global commun a été communiqué au Directeur général par les représentants permanents des pays de l'E3+3 et de l'Iran auprès de l'AIEA dans une lettre datée du 24 juillet 2015 (INFCIRC/887).

⁵ Le texte du PAC est reproduit dans les documents INFCIRC 855 et 856.

⁶ 2015/Note 55, 14 juillet 2015.

⁷ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit que les dispositions de ses résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) seront levées dans les conditions qu'elle stipule. Lorsque les dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité auront été levées, le Conseil des gouverneurs souhaitera peut-être envisager une mesure parallèle en ce qui concerne sa décision (voir les documents GOV/2007/7 et GOV/OR.1181, par. 40 et 41) et ses décisions qui en découlent sur la coopération technique apportée à l'Iran, qui ont été prises par l'intermédiaire du Comité de l'assistance et de la coopération (sur la base des documents GOV/2008/47/Add.3, GOV/2009/65, GOV/2011/58/Add.3 et GOV/2013/49/Add.3).

reconnaissant le rôle important joué par l'AIEA s'agissant d'appuyer l'application intégrale du Plan d'action global commun ». (Préambule)

8. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général :
- a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action global commun (par. 3) ;
 - b) de tenir le Conseil des gouverneurs et, s'il y a lieu, parallèlement, le Conseil de sécurité, régulièrement informés du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun (par. 4) ;
 - c) de faire à tout moment rapport au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité, au cas où il aurait des motifs raisonnables de penser que se pose un problème ayant une incidence directe sur le respect des engagements pris au titre du Plan d'action global commun (par. 4) ;
 - d) de présenter au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité, dès que l'AIEA s'en sera assurée, un rapport confirmant que la République islamique d'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun (par. 5) ; et
 - e) de présenter un rapport au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité, dès que l'AIEA sera parvenue à la Conclusion élargie que toutes les matières nucléaires se trouvant en République islamique d'Iran sont utilisées exclusivement à des activités pacifiques (par. 6).

Le Conseil de sécurité a également prié l'Agence et la Commission conjointe⁸ « de se consulter et d'échanger des informations, s'il y a lieu, comme prévu dans le Plan d'action global commun » (par. 19).

B.1. Demande de réunion du Conseil des gouverneurs

9. Compte tenu de ce qui précède, le Directeur général a demandé qu'une réunion du Conseil des gouverneurs se tienne le 25 août 2015 pour examiner les incidences des dispositions pertinentes de la résolution pour l'Agence ainsi que la proposition du Directeur général de modifier le *Programme et budget de l'Agence pour 2016-2017* (GC(59)/2)⁹ en ce qui concerne le programme sectoriel 4, en vue de commencer à procéder en Iran à la vérification et au contrôle qu'il est demandé à l'Agence de mettre en œuvre en application de cette résolution.

⁸ Le Plan d'action global commun crée une Commission conjointe composée du groupe E3/UE+3 et de l'Iran (annexe IV du Plan d'action global commun).

⁹ Voir aussi le document intitulé « Modifications apportées au *Programme et budget de l'Agence pour 2016-2017* » (GOV/2015/54).

C. Incidences de la résolution du Conseil de sécurité pour l'Agence

C.1. Vérification et contrôle par l'Agence

10. L'Agence poursuivra les activités de garanties qu'elle mène conformément à l'accord de garanties de l'Iran¹⁰. Comme indiqué dans le Plan d'action global commun, l'Iran informera l'Agence (annexe I, section L, du Plan d'action global commun) :

- de l'application provisoire du Protocole additionnel à son Accord de garanties conformément à l'article 17.b) du Protocole additionnel dans l'attente de son entrée en vigueur, et veillera ensuite à le faire ratifier et à lui donner effet, dans le respect des rôles respectifs du Président et du Majlis (Parlement) ; et
- qu'il appliquera pleinement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à l'Accord de garanties aussi longtemps que ce dernier demeurera en vigueur.

La vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements comme prévu dans le Plan d'action global commun sont sans préjudice de l'Accord de garanties de l'Iran et du protocole additionnel à cet accord.

11. Sous réserve de l'autorisation du Conseil des gouverneurs, le Directeur général assurera la vérification et le contrôle nécessaires du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire comme prévu dans le Plan d'action global commun [voir par. 8.i)] conformément aux pratiques standard de l'Agence en matière de garanties. Ces activités de vérification et de contrôle commenceront à la 'Date d'application'. En vue de les faciliter, l'Agence aura besoin de mener des activités 'préparatoires' entre la 'Date d'adoption' et la 'Date d'application'¹¹.

C.2. Commission conjointe

12. Ainsi qu'il est indiqué plus haut (par. 8), l'Agence et la Commission conjointe sont priées « de se consulter et d'échanger des informations, s'il y a lieu, comme prévu dans le Plan d'action ». Les consultations et l'échange d'informations entre l'Agence et la Commission conjointe visés dans le Plan d'action global commun sont les suivants :

a) Échange d'informations :

- Il est prévu que l'Agence fasse rapport au Groupe de travail de la Commission conjointe de façon à lui confirmer que la construction du réacteur modernisé d'Arak est conforme aux spécifications finales qui auront été approuvées (annexe I, section B.6).
- Il est prévu que l'Agence communique aux participants à la Commission conjointe le contenu du plan relatif à l'enrichissement et à la recherche-développement en la matière, tel que soumis par l'Iran dans le cadre de sa déclaration initiale au titre du Protocole additionnel (annexe I, section I.52).

¹⁰ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

¹¹ La 'Date d'adoption' et la 'Date d'application' sont définies dans le Plan d'action global commun aux alinéas i) et ii) du paragraphe 34.

- Il est prévu que l'Agence reçoive du Coordonnateur de la Commission conjointe des informations relatives aux propositions soumises à la Commission par des États souhaitant fournir, vendre ou transférer à l'Iran des articles liés au nucléaire (annexe IV, section 6.4.1).

b) Participation à des réunions :

- L'Agence peut être invitée à participer aux réunions du Groupe de travail sur l'approvisionnement en tant qu'observateur (annexe IV, section 6.4.6).

13. L'Agence aura besoin de recevoir de la Commission conjointe les informations liées à la mise en œuvre par l'Agence de la vérification et du contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire comme prévu dans le Plan d'action global commun. Il pourra également être demandé à l'Agence de participer à d'autres réunions de la Commission conjointe en tant qu'observateur.

D. Ressources supplémentaires requises par l'Agence

14. Les activités de vérification et de contrôle demandées à l'Agence comme indiqué plus haut (par. 4, 10 et 11) entraîneront des dépenses pour elle en sus de celles qui sont prévues au budget ordinaire¹², ainsi qu'il est indiqué ci-après. Tous les besoins de financement supplémentaire jusqu'à la fin de 2016 seront couverts par des ressources extrabudgétaires¹³.

15. Les coûts estimés pour la période précédant la 'Date d'application' sont les suivants¹⁴ :

- 0,8 million d'euros par mois pour couvrir le coût continu des activités nécessaires pour la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire au titre du Plan d'action conjoint au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2015¹⁵ et la 'Date d'application', à financer par des ressources extrabudgétaires ;
- 0,16 million d'euros par mois pour les activités préparatoires liées à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire au cours de la période comprise entre la 'Date d'adoption' (18 octobre 2015 ou plus tôt) et la 'Date d'application', à financer par des ressources extrabudgétaires.

16. Les fonds supplémentaires requis pour les activités qui seront menées en Iran à compter de la 'Date d'application' sont estimés à 9,2 millions d'euros par an. Cette estimation comprend 3 millions d'euros par an pour l'application provisoire du Protocole additionnel de l'Iran et 6,2 millions d'euros par an (dont 2,2 millions d'euros par an pour le coût des inspecteurs) aux fins de la vérification et du contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire comme prévu dans le

¹² *Programme et budget de l'Agence pour 2016-2017 (GC(59)/2).*

¹³ Comme indiqué dans le document GOV/2015/54.

¹⁴ Tous les chiffres figurant aux paragraphes 15 et 16 comprennent les dépenses d'appui au programme (7 %).

¹⁵ Le Secrétariat estime que les contributions volontaires versées par des États Membres pour les activités liées au Plan d'action auront été dépensées d'ici à la fin de septembre 2015.

Plan d'action global commun. On prévoit qu'il faudrait mener les activités liées à cette dernière estimation pendant 15 ans.

17. Le coût de l'application provisoire du Protocole additionnel de l'Iran (3 millions d'euros par an) et le coût des inspecteurs lié à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire comme prévu dans le Plan d'action global commun (2,2 millions d'euros par an), s'élevant au total à 5,2 millions d'euros par an, ne seront pas financés dans le budget ordinaire en 2016 et devront donc être couverts au moyen de ressources extrabudgétaires. Lors de l'établissement de la mise à jour du budget de l'Agence pour 2017, le Directeur général a l'intention de consulter les États Membres au sujet des incidences sur le budget ordinaire pour 2017 et au-delà.